

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° 2015 MO-0002

Portant répartition au profit de certaines communes du département de la Guyane des recettes procurées par le profit des amendes de police en matière de circulation routière au titre de l'année 2014 – Exercice 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au Fonds d'Action Locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué aux communes ci-dessous la somme globale de **619 100 €** au titre des recettes supplémentaires procurées par le produit des amendes de police en matière de circulation routière pour l'année 2014 en vue de l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation.

Article 2 : Cette dotation se répartit comme suit :

CAYENNE	: 301 814 €
KOUROU	: 72 130 €
MACOURIA	: 14 992 €
MATOURY	: 104 159 €
REMIRE-MONTJOLY	: 58 640 €
SAINT LAURENT DU MARONI	: 67 365 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI : 1
Communes : $\frac{6}{8}$

Fait à Cayenne, **20 AVR. 2015**

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET